

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Genève (Suisse), 17 - 28 août 2019

**Comité II**

Procédure simplifiée pour les permis et certificats

PROJET D'AMENDEMENT À LA RÉOLUTION CONF. 11.15 (REV. COP 12), *PRÊTS, DONNS, OU ÉCHANGES DE SPÉCIMENS DE MUSÉES ET D'HERBIERS À DES FINS NON COMMERCIALES*,  
PROJET D'AMENDEMENT À LA RÉOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP17), *PERMIS ET CERTIFICATS*  
ET PROJET DE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

*Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP18 Doc. 56), avec les amendements proposés par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne lors des discussions de la onzième séance du Comité II (voir document CoP18 Com. II Rec. 11).*

AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 11.15 (REV. COP12),  
*PRÊTS, DONNS, OU ÉCHANGES DE SPÉCIMENS DE MUSÉES, D'HERBIERS ET  
DE RECHERCHE À DES FINS DE DIAGNOSTIC ET DE CRIMINALISTIQUE*

RAPPELANT les résolutions Conf. 1.4 et Conf. 2.14, adoptées par la Conférence des Parties à ses première et deuxième sessions (Berne, 1976 ; San José, 1979) ;

CONSIDÉRANT que l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, prévoit une dérogation aux dispositions relatives à la réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III, pour les « prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur État, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion » ;

RECONNAISSANT que cette dérogation devrait s'appliquer aux spécimens animaux (non vivants) et végétaux, y compris aux spécimens pour analyse criminalistique, acquis légalement par une institution scientifique enregistrée et (ré)exportés ou importés sous l'autorité de cette institution ;

CONSIDÉRANT que les besoins des musées en spécimens pour la recherche peuvent avoir des répercussions néfastes sur les petites populations d'espèces animales et végétales rares ;

RAPPELANT les recommandations de la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) à ce sujet ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE les Parties à enregistrer leurs institutions scientifiques afin de faciliter les échanges scientifiques de spécimens nécessaires à la recherche sur la taxonomie et la conservation des espèces, et à la conduite de la recherche criminalistique liée aux espèces sauvages ;

2. PRIE instamment les Parties de contacter les scientifiques et les institutions scientifiques des territoires sous leur juridiction afin d'améliorer la compréhension des dispositions relatives aux échanges scientifiques prévues à l'Article VII, paragraphe 6, concernant les prêts, dons ou échanges de spécimens scientifiques ;
3. RECOMMANDE :
  - a) aux Parties de saisir toutes les occasions, dans le cadre de la Convention, pour encourager la recherche scientifique et criminalistique sur la faune et la flore sauvages lorsqu'elle peut être utile pour conserver des espèces menacées d'extinction ou qui risquent de le devenir ;
  - b) aux Parties, pour réduire les effets potentiels de la recherche, d'encourager leurs musées d'histoire naturelle, leurs herbiers et leurs laboratoires de criminalistique ~~liée aux espèces sauvages~~ à faire l'inventaire des espèces rares et menacées en leur possession et à mettre ces renseignements à la disposition des Parties et de la communauté scientifique. Ces inventaires permettront aux chercheurs d'emprunter les spécimens qu'ils désirent étudier ou d'utiliser l'information criminalistique contenue dans les bases de données de référence ;
  - c) à ces musées et herbiers de publier des addenda à leurs inventaires au fur et à mesure que de nouveaux spécimens leur seront parvenus. Les autorités scientifiques et les organes de gestion des Parties pourront se servir de ces informations lorsqu'il leur faudra décider si la collecte de spécimens appartenant à certaines espèces rares se justifie, ou s'il est possible de répondre aux besoins de la recherche en empruntant des spécimens à d'autres musées ; ou d'utiliser l'information criminalistique fournie par les laboratoires de criminalistique ;
  - d) aux Parties de demander instamment à leurs musées, leurs herbiers et leurs laboratoires de criminalistique ~~liée aux espèces sauvages~~ d'entreprendre ces inventaires et de rendre ces renseignements publics ;
  - e) que l'enregistrement des institutions soit renouvelé à la discrétion de l'autorité responsable de l'enregistrement pour faire en sorte que seules des institutions actuelles et légitimes soient admissibles aux échanges scientifiques ; et
  - f) que le Secrétariat publie une notification tous les cinq ans pour demander aux Parties de revoir et mettre à jour leur registre d'institutions scientifiques et de communiquer tout changement au Secrétariat ;
  - fg) aux Parties d'appliquer la dérogation relative aux échanges scientifiques prévue à l'Article VII, paragraphe 6, comme suit :
    - i) l'enregistrement des institutions scientifiques et de criminalistique devrait se faire de manière à étendre la dérogation à toutes les institutions répondant, dans chaque Partie, à certaines normes de bonne foi, sur l'avis d'une autorité scientifique ;
    - ii) chaque organe de gestion devrait communiquer dès que possible au Secrétariat le nom et l'adresse des institutions scientifiques ~~ainsi~~ enregistrées, ainsi que le type de recherche qu'elles peuvent réaliser, afin que le Secrétariat les communique sans délai à toutes les Parties ;
    - iii) l'obligation que le conteneur utilisé pour le transport des spécimens ou échantillons porte une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion devrait être appliquée en autorisant l'utilisation d'étiquettes de déclaration en douane sur le conteneur, à condition qu'elles portent le sigle 'CITES', et que le contenu soit décrit comme spécimens d'herbiers, comme autres spécimens de musées, conservés, desséchés ou sous inclusion (y compris des spécimens d'animaux non vivants), ou comme matériel vivant destiné à l'étude scientifique, à l'analyse criminalistique ou au diagnostic et qu'elles portent le nom et l'adresse de l'institution expéditrice ainsi que les codes des institutions exportatrices et importatrices au-dessus de la signature d'une personne responsable de l'institution scientifique enregistrée ; ou une étiquette délivrée par l'organe de gestion comportant les mêmes renseignements et dont l'utilisateur est comptable envers cet organe ;
    - iv) pour éviter tout abus de cette dérogation, elle devrait être limitée aux envois de spécimens obtenus légalement, y compris de spécimens utilisés pour la recherche criminalistique liée aux espèces sauvages, comme décrit à l'annexe 1, effectués par des institutions scientifiques entre elles ; si l'envoi se fait en provenance ou à destination d'un État non-Partie à la Convention, le Secrétariat

- doit veiller à ce que l'institution de cet État réponde aux mêmes normes d'enregistrement, sur indication des autorités compétentes du gouvernement de cet État ;
- v) la dérogation devrait s'appliquer aux spécimens congelés de musées, aux spécimens d'herbiers existant en double, aux spécimens d'espèces sauvages destinés à la criminalistique (comme décrit dans l'annexe 1) aux échantillons pour diagnostic du type indiqué dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et à tous les autres types de spécimens scientifiques énumérés à l'Article VII, paragraphe 6, y compris ceux qui sont réunis légalement dans un État pour être expédiés dans un autre État comme prêts, dons ou échanges non commerciaux ;
- vi) les normes d'enregistrement des institutions scientifiques devraient être les suivantes :
- A. collections de spécimens animaux et végétaux et données qui s'y rattachent conservés en permanence et professionnellement par l'institution ;
  - B. spécimens accessibles à tous les utilisateurs compétents, y compris ceux d'autres institutions ;
  - C. toutes les additions inscrites correctement dans un registre permanent ;
  - D. tenue d'un registre permanent des prêts ou transferts à d'autres institutions ;
  - E. spécimens acquis essentiellement à des fins de recherche destinée à faire l'objet de publications scientifiques ;
  - F. spécimens préparés et collections disposées de manière à en assurer l'utilité ;
  - G. renseignements corrects concernant les spécimens portés sur les étiquettes, catalogues permanents et autres registres ;
  - H. acquisition et détention de spécimens scientifiques conformes au droit de l'État où se trouve l'institution scientifique ; et
  - I. tous les spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I conservés en permanence et centralement sous le contrôle direct de l'institution scientifique, et gérés de manière à empêcher l'utilisation pour la décoration, en tant que trophées, ou à d'autres fins incompatibles avec les principes de la Convention ;
- vii) les normes d'enregistrement des institutions de recherche en criminalistique devraient être les suivantes :
- A. l'organe de gestion devrait déterminer que les institutions de criminalistique sont en mesure de fournir une analyse criminalistique liée aux espèces sauvages ;
  - B. les spécimens animaux ou végétaux acquis principalement à des fins de recherche, pour élargir les capacités de recherche en criminalistique par l'élaboration de bases de données de référence sur les espèces sauvages, devraient être dûment enregistrés dans un catalogue permanent ;
  - C. les registres permanents devraient contenir des informations sur les prêts et les transferts à d'autres institutions ainsi que le but de la transaction ;
  - D. les institutions devraient faire référence à leur système de contrôle de qualité utilisé pour conduire la recherche ;
  - E. des données exactes, par exemple, nom scientifique, poids, origine géographique, code de source, but et résultat de la recherche, devraient être enregistrées dans un catalogue permanent et les spécimens devraient être étiquetés avec précision et de manière adéquate ;
  - F. l'acquisition et la possession de spécimens sont conformes aux lois de l'État sur le territoire duquel l'institution scientifique est située ;

- G. tous les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I sont hébergés de manière permanente et centrale sous le contrôle direct de l'institution de criminalistique et gérés de façon à empêcher l'utilisation de ces spécimens pour la décoration, comme trophées ou à d'autres fins incompatibles avec les principes de la Convention ;
- viii) les laboratoires d'analyse aux fins de diagnostic reconnus officiellement comme laboratoires de référence ou centres de référence par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ou les laboratoires inscrits au registre électronique des laboratoires qui font des analyses criminalistiques liées aux espèces sauvages, tenu par le Secrétariat, sont habilités à être enregistrés ;
- ix) lorsqu'elles enregistrent des institutions scientifiques, les Parties doivent fournir au Secrétariat le nom, l'adresse et les coordonnées (y compris, si possible, le courriel et le numéro de téléphone) ainsi que les qualifications types de services (taxonomie, recherche sur la conservation des espèces ou recherche en criminalistique des espèces sauvages) des fournis par les institutions à inclure dans le registre des institutions scientifiques CITES ;
- x) les scientifiques qui détiennent des collections privées devraient être encouragés à s'affilier aux institutions scientifiques enregistrées afin qu'ils puissent bénéficier de la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 6 ;
- xi) tous les États devraient prendre des précautions pour éviter l'endommagement ou la perte de spécimens de musées, d'herbiers, de criminalistique et de diagnostic ou des données afférentes ;
- xii) cette dérogation devrait être appliquée pour garantir que l'échange non commercial de spécimens scientifiques n'est pas interrompu et qu'il respecte les termes de la Convention ;
- xiii) lorsque les spécimens sont échangés, les institutions scientifiques devraient, tous les ~~trimestres~~ ans, informer la Partie qui les a enregistrées du type et du volume de spécimens échangés ; et
- xiv) un code à cinq caractères devrait être adopté pour identifier les institutions enregistrées ; les deux premiers caractères seraient le code à deux lettres déterminé par l'Organisation internationale de normalisation pour les pays (voir document Doc. 2.19 Annexe 3) ; les trois autres seraient un nombre unique de trois chiffres attribué à chaque institution par un organe de gestion dans le cas d'une Partie, ou par le Secrétariat dans le cas d'un État non-Partie ; et

4. ABROGE les résolutions suivantes :

- a) résolution Conf. 1.4 (Berne, 1976) – *Nécessité d'un inventaire des spécimens de musées et d'herbiers* ; et
- b) résolution Conf. 2.14 (San José, 1979) – *Directives concernant les prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers.*

**Annexe** Exemples des types Types d'échantillons de référence aux fins d'analyse criminalistique pouvant bénéficier des dispositions relatives aux prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales et leur utilisation (Note : Selon les circonstances particulières, le type d'échantillon et la taille type de l'échantillon pouvant être échangés au titre de cette résolution peuvent différer.)

Type d'échantillon	Taille type de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
sang et éléments dérivés	5ml maximum pour les échantillons liquides ou les échantillons de sang sec sur une lame de microscope, un papier-filtre ou un tampon	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes (botaniques ou zoologiques), fixés	morceaux de tissus (5 mm <sup>3</sup> -25 mm <sup>3</sup> ) dans un fixateur ou sur une lame de verre histologique	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique

	contenant une section de +/-5um de tissu fixé	
tissus internes (botaniques ou zoologiques), congelés	morceaux de tissus (5 mm <sup>3</sup> -25 mm <sup>3</sup> ),	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes, frais (botaniques ou zoologiques, sauf ovules, sperme et embryons)	morceaux de tissus (5 mm <sup>3</sup> -25 mm <sup>3</sup> )	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus externes, y compris poils, peau, plumes, écailles, os, coquille d'œuf, dents, ivoire, corne, feuilles, écorce, graines, fruits ou fleurs	échantillons individuels avec ou sans fixateur pour l'ivoire : morceaux d'ivoire d'environ 3 cm x 3 cm et 1 cm d'épaisseur ou moins selon la méthode <u>d'analyse, conformément aux ICCWC Guidelines on methods and procedures for ivory and laboratory analysis</u> <sup>1</sup> pour la corne de rhinocéros : petites quantités de poudre/copeaux scellés dans une bouteille d'échantillonnage inviolable, conformément à la <i>Procedure for Rhino horn DNA Sampling</i> <sup>2</sup>	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
tampon buccal/cloacal/ mucus/nasal/urinaire tractus/rectal	petites quantités de tissus ou de cellules sur un tampon, dans un tube	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
lignes cellulaires et cultures de tissus	aucune limite de taille pour l'échantillon	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
ADN ou ARN (purifié)	jusqu'à 0,5 ml de volume par spécimen d'ADN ou d'ARN purifié	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
sécrétions, (salive, venin, lait, sécrétions végétales)	1-5 ml en fioles	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge

<sup>1</sup> [https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines\\_Ivory.pdf](https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf)

<sup>2</sup> République d'Afrique du Sud, Ministère de l'environnement, Procédures d'échantillonnage de l'ADN de la corne de rhinocéros

PROJET D'AMENDEMENT À LA RÉOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP17),  
PERMIS ET CERTIFICATS

**XII. Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats**

20. RECOMMANDE :

- a) que les Parties suivent une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats afin de faciliter et d'accélérer le commerce qui n'aurait pas d'effets ou qui aurait des effets négligeables sur la conservation de l'espèce en question, par exemple :
- i) lorsque des échantillons biologiques des types et tailles précisés à l'annexe 4 à la présente résolution sont requis de toute urgence :
    - A. dans l'intérêt d'un animal ;
    - B. dans l'intérêt de l'espèce concernée ou d'autres espèces inscrites aux annexes ;
    - C. à des fins judiciaires ou de respect de la loi ;
    - D. pour la lutte contre des maladies transmissibles entre espèces inscrites aux annexes ; ou
    - E. à des fins de diagnostic ou d'identification ;
  - ii) pour délivrer des certificats à des spécimens pré-Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VII ;
  - iii) pour délivrer des certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement en application du paragraphe 5 de l'Article VII ou pour délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation conformément aux dispositions de l'Article IV pour les spécimens mentionnés au paragraphe 4 de l'Article VII ; et
  - iv) dans tout autre cas où un organe de gestion estime qu'une procédure simplifiée est justifiée ;
- b) que les Parties, afin de simplifier la procédure de délivrance des permis et des certificats, dans les circonstances susmentionnées :
- i) tiennent un registre des personnes et organes pouvant bénéficier bénéficiaire de la procédure simplifiée ainsi que des espèces pouvant faire faisant l'objet de commerce en vertu de cette procédure ;
  - ii) fournissent aux personnes et organes dont on a déterminé qu'ils sont de bonne foi des permis et des certificats partiellement remplis, valables pour une période allant jusqu'à six mois pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation, 12 mois pour les permis d'importation ~~ou les certificats de réexportation~~ et trois ans pour les certificats sur les spécimens pré-Convention ou ceux élevés en captivité ou reproduits artificiellement ; et
  - iii) autorisent les détenteurs de permis partiellement remplis à ajouter des informations spécifiques au recto des documents CITES lorsque l'organe de gestion a indiqué dans la case 5 ou dans un emplacement équivalent les éléments suivants :
    - A. une liste des cases que ces personnes ou organes sont autorisés à remplir pour chaque envoi ; si cette liste inclut des noms scientifiques, l'organe de gestion doit avoir inclus l'inventaire des espèces approuvées (y compris jusqu'au niveau de la famille) au dos du permis ou du certificat ou à une annexe jointe et fournir des détails sur le processus d'approbation requis pour élargir l'inventaire des espèces approuvées afin d'englober les espèces qui n'étaient pas précédemment incluses en cas de problème sanitaire d'urgence ;
    - B. toutes conditions spéciales ; et

- C. un endroit où la personne ayant rempli le document inscrit son nom complet et appose sa signature ou, au cas où l'on utilise une procédure de délivrance informatisée des permis, son équivalent électronique convenu ;
- c) que, concernant le commerce des échantillons biologiques des types et tailles spécifiés à l'annexe 4 de la présente résolution, dont le but figure parmi ceux spécifiés au paragraphe a) ci-dessus, les permis et certificats approuvés au moment où les documents étaient délivrés plutôt qu'au moment où l'envoi était exporté ou réexporté soient acceptés – à condition que le conteneur porte une étiquette, telle qu'une étiquette des douanes, indiquant « Échantillons biologiques CITES » avec le numéro du document CITES ;
- d) que, lorsqu'ils examinent des demandes d'échange de spécimens biologiques dont le type et la taille, et l'utilisation, sont précisés dans l'annexe 4 de la présente résolution et que l'espèce est inconnue, les organes de gestion délivrent des permis au niveau du genre ou de la famille ;
- e) que, pour traiter les demandes d'exportation d'échantillons biologiques dont les types, tailles et utilisations figurent à l'annexe 4 de la présente résolution, les autorités scientifiques formulent des avis spécifiques d'exportation non préjudiciable couvrant des envois multiples de tels échantillons, en tenant compte des effets de la collecte des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II pour déterminer si l'exportation ou l'importation de ces échantillons pourraient nuire à la survie des espèces en question ;
- f) que, lorsqu'ils examinent des demandes d'échange d'échantillons biologiques dont le type et la taille, et l'utilisation, sont précisés dans l'annexe 4 de la présente résolution, les organes de gestion qui ont introduit des procédures de délivrance de permis plus strictes pour les espèces inscrites aux annexes CITES, sont encouragés à renoncer à ces mesures ou à les adapter pour garantir l'application de procédures normalisées pour la délivrance de documents CITES ; et
- g) que, dans la mesure du possible, les Parties accélèrent l'examen des demandes d'échange d'échantillons biologiques dont le type et la taille, et l'utilisation, sont précisés dans l'annexe 4.

#### **XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité**

##### **22. RECOMMANDE :**

- a) que les Parties refusent les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, rature, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature, ou son équivalent électronique, de l'autorité délivrant le document ;
- b) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité ;
- c) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet ;
- d) que les Parties refusent tout permis ou certificat non valable, y compris les documents authentiques qui ne contiennent pas toutes les informations requises, spécifiées dans la présente résolution, ou qui contiennent des informations qui font douter de la validité du permis ou du certificat ;
- e) que les Parties refusent les permis et certificats n'indiquant pas le nom scientifique de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si :
- i) la Conférence des Parties a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable ;
  - ii) la Partie délivrant le document peut prouver que cette omission est justifiée et a fourni un justificatif au Secrétariat ;
  - iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce ; ou
- iv) les peaux travaillées ou des morceaux de telles peaux d'espèces du genre *Tupinambis*, importés avant le 1<sup>er</sup> août 2000 sont réexportés, auquel cas l'indication *Tupinambis* spp. est suffisante ; ou

- v) le permis ou certificat porte sur un échantillon biologique dont le type et la taille, et l'utilisation, sont précisés dans l'annexe 4 de la présente résolution lorsque l'espèce est inconnue, auquel cas il suffit d'utiliser le nom scientifique du genre ou de la famille.

#### Annexe 4 Types d'échantillons biologiques et leur utilisation

Type d'échantillon	Taille type de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
sang et éléments dérivés	5 ml maximum pour les échantillons liquides ou les échantillons de sang sec sur une lame de microscope, un papier-filtre ou un tampon	recherche biomédicale, identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies, y compris sérologie
tissus internes (botaniques ou zoologiques), fixés	tissus (5 mm <sup>3</sup> – 25 mm <sup>3</sup> ) dans un fixateur ou sur une lame de verre histologique contenant une section de +/-5um de tissu fixé	Histologie et microscopie électronique pour détecter des organismes ou des poisons ; recherche taxonomique ; recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies
tissus internes (botaniques ou zoologiques), congelés	morceaux de tissus (5 mm <sup>3</sup> - 25 mm <sup>3</sup> )	recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies
tissus internes (botaniques ou zoologiques), frais (sauf ovules, sperme et embryons)	morceaux de tissus (5 mm <sup>3</sup> -25 mm <sup>3</sup> )	recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies
tissus externes y compris poils, peau, plumes, écailles, os, coquille d'œuf, dents, ivoire, corne, feuilles, écorce, graines, fruits ou fleurs	échantillons individuels avec ou sans fixateur pour l'ivoire : morceaux d'ivoire d'environ 3 cm x 3 cm et 1 cm d'épaisseur <u>ou moins selon la méthode d'analyse, conformément aux ICCWC Guidelines on methods and procedures for ivory and laboratory analysis</u> <sup>3</sup> pour la corne de rhinocéros : petites quantités de poudre/copeaux scellés dans une bouteille d'échantillonnage inviolable, conformément à la <i>Procedure for Rhino</i>	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies ; analyse de l'âge ; recherche biomédicale

<sup>3</sup> [https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines\\_Ivory.pdf](https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf)

	<i>horn DNA Sampling</i> <sup>4</sup>	
tampons buccal/cloacal/ mucus/nasal/urinaire tractus/rectal	petites quantités de tissus ou de cellules sur un tampon dans un tube	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies, y compris sérologie ; recherche biomédicale
lignes cellulaires et cultures de tissus	aucune limitation de taille pour les échantillons	recherche biomédicale ;_identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies ; analyse de l'âge
ADN ou ARN (purifié)	jusqu'à 0,5 ml de volume par spécimen d'ADN ou d'ARN purifié	recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies ; analyse de l'âge
sécrétions (salive, venin, lait, sécrétions végétales)	1-5 ml en fiole	production d'anti-venin, recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies y compris sérologie ; analyse de l'âge

<sup>4</sup> République d'Afrique du Sud, Ministère de l'environnement, Procédures d'échantillonnage de l'ADN de la corne de rhinocéros

## PROJET DE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

### ***À l'adresse du Secrétariat***

- 18.AA Le Secrétariat, en consultation avec les Parties et les parties prenantes, prépare un projet d'orientations sur l'utilisation de la procédure simplifiée et de la dérogation relative aux échanges scientifiques, pour examen, tout amendement approprié et approbation par le Comité permanent. Les orientations devraient porter sur le mouvement international de spécimens CITES dans le cas où le commerce a un effet négligeable sur la conservation de l'espèce concernée et tenir compte d'autres types de spécimens, en plus de ceux qui sont identifiés dans le document CoP18 Doc. 56, paragraphe 13. Le Secrétariat conçoit une page dédiée à la procédure simplifiée, sur le site web de la CITES. Sur demande et sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat organise des ateliers de formation consacrés à la procédure simplifiée.